QUATRIÈME ANNÉE. N° 27. 6 JUILLET 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

SOMMAIRE DU N° 27 :

PRÉDICATION : **Pour le septième dimanche de la Pentecôte : la communion des Saints.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Diverses réponses de la Congrégation des Rites au Maître des cérémonies du diocèse de Sens : Peut-on dire la messe sans servant, etc., etc.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Pourquoi prend-on la couleur violette en la fête des saints Innocents? — Peut-on donner plusieurs fois à la même personne et dans la même maladie l'indulgence** *in articulo mortis*? **— Un propriétaire rigoureux, question de justice. — Une messe paroissiale doit-elle être chantée, et pour quelles parties? — Dans les bénédictions peut-on chanter la formule? — Peut-on admettre à la communion une fille** *publice gravida?* **— Peut-on verser dans un cimetière l'eau qui a servi à laver les doigts du prêtre à l'autel? celle qui a servi à laver les linges sacrés? — Peut-on vendre aux brocanteurs de vieux ornements? — Les ornements en drap d'or peuvent-ils remplacer le violet au jour de solennité? — En droit, un évêque peut-il interdire à un curé la prédication hors de sa paroisse? — Un séminariste peut-il faire l'aspersion de l'eau bénite le dimanche? — Un prêtre bineur ayant consacré, par erreur, de l'eau pour du vin, à sa première messe, la termine comme de coutume, et va dire la seconde messe dans son binage,** *quid juris?* — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Un curé peut-il, sans se compromettre, avoir « une petite pharmacie » pour venir en aide aux nécessiteux? — Le produit de quêtes ou souscriptions organisées dans une commune par un comité de personnes privées dans un but philanthropique constitue-t-il une propriété communale? Les personnes privées qui auraient utilisé ces souscriptions, peuvent-elles être forcées à en rendre le montant? La participation d'un maire,** *ut singulus*, **à l'organisation de ces souscriptions, suffit-elle pour les faire passer entre les mains de la commune? — Le maire peut-il exiger que le curé lui-même demande le permis d'inhumer et le certificat de mariage civil? Peut-on, sans permis, faire la cérémonie des obsèques en omettant l'inhumation? Le maire peut-il exiger que le curé rende aux familles le certificat ou le permis? — Un curé peut-il être exempté des prestations.** — COURRIER DE L'UTILE : **Les plaies des arbres.**

REVUE LITTÉRAIRE.

1893

MŒURS DE DEMAIN

Tels sont le titre et le sous-titre d'un livre empoignant de vérité et d'actualité, qui vient de paraître à la Société générale de Librairie catholique.

Or, quelles sont ces « mœurs de demain » entrevues par l'auteur, et qu'il nous peint d'un pinceau vraiment viril, imagé, dramatique? Ce sont les mœurs telles que nous les préparent nos législateurs actuels avec leur enseignement laïque, leurs lycées de filles, leurs enterrements civils, leur divorce, leur magistrature élective, en un mot avec tout ce qu'ils inventent ou pourront inventer de plus dissolvant. C'est la société telle qu'elle doit nécessairement sortir du patronage officiel des idées perverses, des excitations à la haine des classes sociales, de la guerre au capital et à la propriété, de la chasse aux prêtres, du renversement des croix, de la destruction des crucifix au prétoire et dans l'école, de la libre vilipendation de la morale et du devoir, de la justice et de l'autorité.

Pour rendre ces vérités bien saillantes, bien saisissantes, l'auteur de « 1893 » les présente sous la forme du roman. De là, dans son livre, une foule de péripéties, de tableaux, de descriptions, de portraits, qui donnent à sa narration la plus grande vie, un incesssant intérêt. Ce qu'il y faut surtout louer, au point de vue littéraire, c'est la sobriété : ainsi, point de digressions qui allongent le récit, point d'épithètes vides dans la phrase, ni détails, ni scènes constituant des prolixités, des hors-d'œuvre. Qualités d'autant plus à admirer et à signaler qu'elles n'existent plus pour ainsi dire parmi les écrivains du jour.

Disons également que « 1893, » œuvre d'un journaliste militant, et dont le fonds et la forme auraient si bien prêté à l'accentualisation de la note et à l'assombrissement du tableau, est écrit sans aucune passion, ni parti-pris. Jamais le mot n'exagère la chose, jamais la chose n'est outrepassée dans la portée qu'elle implique.

Nous voulons, chers lecteurs, vous citer un chapitre, une scène prise sur le vif. Lisez, et, certainement, vous direz avec nous : Hélas ! c'est bien cela, voilà bien le doigt sur la plaie ! A demain, la gangrène !

LES PLAISIRS DE CES DEMOISELLES

C'était l'heure où ces demoiselles prenaient leur leçon de gymnastique, leçon obligatoire pour toutes les aspirantes au brevet supérieur.

— Viens, disait Emmeline, viens Marthe; c'est très amusant. L'inspecteur, le colonel Pourtanié, assiste à la leçon... qu'il est drôle ce bonhomme avec ses mines et son teint allumé... Non, c'est trop curieux, vois-tu!

Et les deux amies entrèrent dans le gymnase. Un grand espace couvert à l'extrémité du hangar dans lequel la lumière pénétrait par en haut; sur le sol un demi-mètre de sable très fin; aux poutres et contre le mur tout l'appareil accoutumé d'une salle de gymnase : trapèze, échelles, cordes lisses, cordes à nœuds, perches et barres parallèles.

Toutes les grandes étaient là dans un costume particulier, qui ressemblait à des vêtements de bain de mer : blouse serrée à la taille, collante sous les bras, pantalon large arrêté un peu au-dessus de la cheville, et sur la tête une résille de

corde, emprisonnant les cheveux tordus derrière la nuque.

Le professeur de gymnastique, une grosse dame aux mains rouges, au menton orné d'un duvet disgracieux, dirigeait d'une voix rauque les mouvements et les manœuvres.

L'inspecteur, un monsieur chauve, décoré de la Légion d'honneur, type militaire, boutonné dans sa redingote, d'un âge respectable, mais à la mine rabelaisienne, accentuée par une large barbiche que sa main tournait sans cesse, suivait d'un œil attentif les exercices de ces demoiselles. Il lâchait de temps en temps quelques paroles de connaisseur qu'il adressait à Verdier, debout à ses côtés, regardant lui aussi, mais d'un œil très indifférent, les mains croisées derrière le dos, les voltiges des élèves.

— Comment appelez-vous cette grande blonde qui est au trapèze? dit tout à coup l'inspecteur. (Il désignait à Verdier Paule Vilbert qui, se rétablissant sur les reins, descendait en arrière, les mains crispées sur la barre du trapèze, en développant son buste de fille précoce et ses épaules arrondies sur lesquelles l'étoffe de sa blouse grise était fortement tendue.)

— Mlle Vilbert, la fille du notaire, répondit Verdier à voix basse; excellent sujet... passera ses examens dans un mois.

— Superbe fille, sofufla l'inspecteur en clignant de l'œil.

Verdier prit un air très pincé, et ne réaondit rien à l'observation inconvenante du colonel Pourtanié.

Tout à coup, la voix de Mme Larruyer s'éleva, revêche et brusque, près des barres parallèles où s'exerçaient tour à tour les jeunes filles :

— Saisissez les extrémités des barres!... Passez la jambe gauche!... par-dessus le bras..... Revenez à terre!... Passez la jambe droite... Demi-rotation à gauche sur la cuisse gauche pour arriver à cheval derrière les mains!... Posez les pieds sur les barres... étendez le corps en arrière!... Position de l'appui-couche!... Très bien, Mlle Desmarets! Maintenant, fléchissez les bras!... étendez les bras... fléchissez les bras!

Lucie Desmarets, le corps souple, délié, montait et descendait entre les barres parallèles, avec un mouvement de vague, et comme bercée dans un hamac.

L'inspecteur, très satisfait, s'était rapproché et disait : Bravo! d'une voix paternelle, sur plusieurs intonations, qui faisaient partir ces demoiselles d'un éclat de rire étouffé.

— Balancez en avant pour sauter à terre! cria Mme Larruyer.

Lucie sauta très légèrement, en fléchissant les jarrets, avec une grimace de clown.

Une autre élève la remplaça. C'était Virginie Caron, belle fille plantureuse et lourde qui rougissait et transpirait au moindre mouvement.

Le colonel Pourtanié, enhardi, presque familiarisé avec les jeunes filles, donnait maintenant des conseils. Il étendit même la main pour aider Mme Larruyer à soutenir le bras gauche de Virginie, qui fléchissait sous le poids de son corps, pendant qu'elle essayait de passer sa jambe de dedans en dehors.

Mais il s'arrêta tout penaud devant un regard sévère de Verdier.

La séance devait finir par les sauts en hauteur et en largeur. Les jeunes filles se mirent à la file et partirent dans une course rapide et joyeuse. Elles bondissaient les pieds joints, le corps ferme, les coudes serrés ou les bras étendus, faisant ballonner les jupes de leurs blouses; leurs cheveux dénoués s'échappaient des résilles et formaient sur leurs cous roses et sur leurs fronts de petites boucles rebelles et charmantes.

L'inspecteur écarquillait ses yeux, et son visage couperosé prenait des teintes enluminées. Dans l'excitation de la course, les jeunes filles poussaient de petits cris, riaient aux éclats et se bousculaient avec des gestes de gamins en révolte. Elles s'abandonnaient, prenant, dans leur costume léger, des attitudes qui faisaient ressortir leurs formes adolescentes.

Puis, tout d'un coup, elles poussèrent une exclamation effarouchée : sur le seuil du gymnase un groupe de professeurs réunis pour l'heure des cours regardaient enchantés ce spectacle attrayant, en échangeant des propos pleins de hardiesse et d'impudentes comparaisons.

Verdier se retourna sévère, et dit, en prenant un air pudibond :

— Oh! messieurs!... messieurs!

Mais devant le sourire narquois de Me Herbelin, il se tut très embarrassé.

— Eh bien! quoi? dit l'avocat de sa voix grasse... Education civique et morale, parbleu! C'est un peu mon affaire! La première condition pour faire une bonne citoyenne, c'est de lui donner du nerf et des muscles... Nous constatons, voilà tout!

Le groupe des professeurs répondit par un éclat de rire pendant que Mme Larruyer faisait rentrer ses élèves dans la salle voisine pour y reprendre leurs vêtements habituels.

Les élèves se rendirent en classe sous la conduite des surveillantes, M. Daresme était monté dans sa chaire depuis quelques instants, lorsque les élèves du cours supérieur, entrèrent dans la salle des conférences.

Toutes ces demoiselles raffolaient de Daresme. Il partageait avec Varin, le professeur de littératures comparées, le don de troubler les cœurs et de mettre les cervelles à l'envers. Plusieurs élèves sténographiaient son cours, moins pour l'intérêt de la science que pour ne pas perdre une seule parole du professseur bellâtre. D'autres gardaient soigneusement au fond de leur pupitre la plume dont il s'était servi, un bout de papier roulé dans ses doigts, un débris de cigarette jeté sur le seuil de la classe. Ces niaiseries sentimentales étaient inévitables dans la situation créée par la présence d'un jeune et beau professeur au milieu d'enfants chez qui l'imagination et la sensibilité prédominaient, en dépit de l'éducation virile qu'on prétendait leur donner. Mais quelques-unes ne s'arrêtaient point là. Elles dédaignaient ces menus suffrages de *flirtation*. Elles faisaient de Varin ou de Daresme l'objet de leurs rêveries maladives, le sujet de leurs conservations sadiques. Le blond Varin était pour elles l'Antinoüs doré; elles désignaient Daresme sous le nom d'Alcibiade, à cause de son beau profil grec.

C'était à leur endroit, pendant les recréations, des comparaisons pleines d'audace, des propos à faire rougir des hommes, des sous-entendus plus licencieux encore. Lucie Desmarets s'était amusée un jour à glisser dans les cahiers de Daresmes une épître anonyme que le professeur de philosophie avait lue à la dérobée, entre deux explications, en rougissant un peu, ce qui avait beaucoup diverti ces demoiselles au courant de la plaisanterie.

Les élèves du cour supérieur attendaient donc avec impatience les jours de conférences philosophiques. Il y avait chaque fois quelque invention nouvelle sous cloche pour déconcerter le professeur. Cette fois, Lucie avait promis un tour de

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE SEPTIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LA COMMUNION DES SAINTS.

Credo..... sanctorum communionem.

« Quand saint Jean l'évangéliste, dit le catéchisme du concile de Trente, écrivant aux premiers fidèles leur expliquait pourquoi il les instruisait des divins mystères, il ne leur donna point d'autre raison que celle-ci : « C'est pour que vous ayez société avec nous, et que notre société soit avec le Père et son fils Jésus-Christ, » *ut et vos societatem habeatis nobiscum, et societas nostra sit cum Patre et cum Filio ejus Jesu-Christo.* Cette société réside dans la communion des saints, dont nous avons à parler. Plût à Dieu que les pasteurs des âmes, en expliquant ce dogme de la foi imitassent le zèle de saint Paul et des autres apôtres! Car cet article n'est point seulement un développement de l'article précédent, une vérité très féconde en fruits de salut; il nous fait entendre à quoi doivent aboutir les mystères qui sont contenus dans le Symbole. Si en effet on doit les scruter, les pénétrer, ce n'est qu'afin de pouvoir entrer dans cette grande et bienheureuse société des saints, et y demeurer constamment, en rendant grâces dans l'allégresse de nos cœurs, à Dieu le Père de ce qu'il a bien voulu nous admettre à la lumière de la foi, à la participation de l'héritage des saints. » Qu'est-ce donc que la communion des saints? Nous inspirant des recommandations si instantes du catéchisme du concile de Trente, nous allons l'exposer de notre mieux, en expliquant les trois sens dans lesquels on peut entendre ces mots : « la Communion des saints. »

I.

Avant tout par « Communion des saints, » il faut entendre l'union très intime qui existe entre tous les membres de l'Eglise. Comme nous l'avons dit, en parlant de la constitution de l'Église, N. S. a voulu que sa société fût parfaitement une, que ceux qui en feraient partie fussent resserrés dans les liens les plus étroits.

Qu'elles sont expressives les images employées par J. C. et ses apôtres pour exprimer l'union parfaite qui doit régner entre les chrétiens! Ici, c'est une barque avec ses pêcheurs, ses filets et sa pêche abondante; ailleurs un troupeau avec ses pâturages, son unique bercail et son unique pasteur. C'est un peuple vivant des mêmes lois et du même gouvernement, dont tous les citoyens participent au même bien, *cujus participatio ejus in idipsum;* c'est une famille dont tous les enfants unis dans une même affection reçoivent les tendres soins et les caresses d'un même père; c'est une vigne dont une même sève nourrit tous les rameaux; c'est un corps, un corps animé avec ses membres, son chef. Ecoutons ici le sublime enseignement de S. Paul. « Il n'y a plus, dit-il, ni juif, ni gentil, ni circoncis, ni incirconcis, ni barbare, ni scythe, ni esclave, mais tout en tous le Christ, en qui vous êtes une seule chose. — Vous qui étiez si éloignés les uns des autres, vous voilà rapprochés dans le sang du Sauveur, *qui eratis longè, facti estis prope in sanguine Christi.* — Non seulement il a fait les nations ses cohéritières, mais il les a saisies, pénétrées, ramassées en un seul corps, afin qu'elles participassent aux mêmes biens, *gentes esse cohoeredes et concorporales, et conparticipes.* — Oui, nous qui sommes beaucoup, nous ne formons pourtant qu'un seul corps, *multi unum corpus sumus.* — Le Christ en est la tête, la tête d'où vient la vie et la croissance, *Christus caput ex quo totum corpus crescit.* — Nous sommes tous ses membres, *membra sumus corporis ejus.* »

Or cette union se forme et se maintient par des liens extérieurs et visibles et par des liens intérieurs et invisibles, sous l'action vivificatrice du chef de l'Église N.-S. J.-C. qui ne cesse de lui faire sentir ses toutes puissantes influences. Les liens extérieurs sont la profession de la même foi, la participation aux mêmes sacrements et la soumission aux mêmes pasteurs; les liens invisibles, pour ceux qui sont justes, c'est-à-dire qui ont la grâce sanctifiante, sont la foi, l'espérance et la charité. Pour les membres de l'Église, du ciel, il n'y a plus que le lien de la charité : la foi et l'espérance y ont cessé, parce qu'on voit et possède celui en qui on croyait et on espérait sur la terre.

Remarquons que si l'on donne à tous les chrétiens le nom de *saints*, ce n'est pas que tous soient justes, hélas! mais c'est parce que les apôtres appelaient ainsi indistinctement tous les fidèles, comme on le voit dans les épitres qu'ils écrivaient aux différentes églises; — parce que dans les premiers siècles les saints étaient nombreux; — parce que nous avons tous été sanctifiés par la grâce du baptême et que nous sommes tous appelés à la sainteté.

II

Second aspect du dogme de la « Communion des saints « : Il y a communauté, comparticipation de biens spirituels, selon cette parole du psalmiste : *Particeps ego sum omnium timentium te.*

Quand on considère les sociétés humaines, c'est certainement un grand spectacle que cette infinie variété de relations qui unissent les hommes et leur permettent de suffire à tant de besoins divers, en donnant à chacun une part aux lumières, à la force, aux ressources des autres. Une autorité sagement constituée préside toujours à ces relations; elle dirige, elle protège ces communications sans nombre. Dans cette ordonnance générale et sous ce pouvoir protecteur, se

meuvent les activités particulières. Les services réciproques vont à l'infini. Chacun donne et reçoit. Chacun dépend de son frère qui dépend de lui. Tous peuvent suffire à tout : nul ne se suffirait à lui même. Ainsi se produit et se développe la vie sociale.

Ainsi en est-il dans l'Église. Les bonnes œuvres que chacun fait, le fonctionnement général de toute l'organisasion ecclésiastique profitent à tout le corps et à chaque membre. Car ne l'oublions pas, selon la doctrine de S. Paul, nous ne formons qu'un seul corps. Dans ce corps, nous agissons les uns pour les autres, chaque membre appartient aux autres membres, *singuli autem alter alterius membra*. Un membre souffre, tous souffrent avec lui, *si patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra*. Un membre est glorifié, tous les membres se réjouissent avec lui, *si gloriatur unum membrum, congaudent omnia membra*. Comme Dieu a réglé le corps humain, il a réglé son Église, afin que ses membres fussent pleins de sollicitude les uns pour les autres, afin que l'abondance des uns suppléât à l'indigence des autres, *Deus temperavit corpus ut pro invicem sollicita sint membra, ut abundantia inopiæ sit supplementum*. Bien que dans le corps humain chaque membre ait son office propre, il le remplit cependant pour le bien de toute l'économie. C'est l'œil qui voit, il ne voit cependant pas pour lui seul, mais pour tout le corps. Ainsi en est-il dans l'Église.

Or, parmi les biens spirituels mis en communauté, il y a d'abord ce que j'appellerai le trésor de l'Église, savoir : le saint sacrifice de la messe, les sacrements, la prédication de la parole divine, les offices publics. Quiconque fait partie du corps de l'Église participe à ces biens généraux ; peu, s'il est en état de péché mortel; beaucoup, s'il est en état de grâce; cependant plus ou moins selon le degré de sa dévotion. Il y a ensuite le trésor des particuliers. Qu'un membre de l'Église, dans le secret de sa conscience ou de sa modestie, prie, jeûne, lise, se mortifie, fasse l'aumône, ou tout autre bonne œuvre, sa prière, son jeûne, sa lecture, sa mortification, son aumône, toutes ses bonnes œuvres, qui lui sont très avantageuses, ne profitent pas à lui seul, mais le mérite s'en répand sur tous les autres membres de l'Église; chacun en retire un gain particulier, sans avoir fait aucune de ces bonnes œuvres. Du moment que j'appartiens à l'Église, je peux me prévaloir des mérites de J.-C., de la vierge Marie, des anges, des saints, de toutes les âmes pieuses de la terre. Ce sont, comme on l'a si bien dit : LES RICHESSES DE MA PAUVRETÉ. Je me prosterne, moi, pauvre pécheur, hardiment aux pieds de Dieu pour implorer ses grâces, sans craindre ses terribles jugements, me couvrant de la sainteté de mon chef et de mes frères, comme d'un paratonnerre. C'est en vertu de ce principe de reversibilité qu'autrefois les 10 justes eussent sauvé Sodome.., C'est pour cela que S. Ambroise s'écriait : « Dieu est grand; il pardonne aux uns en considération des autres ; en approuvant ceux-ci, il ne veut pas condamner ceux-là, *Magnus Dominus qui aliorum merito ignoscit aliis, et dùm alios probat, aliis relaxat errata* [1]. Qu'il fait bon méditer aujourd'hui cette parole; Quand on songe à tout ce qui se fait encore de bien en France ! On est moins effrayé en pensant aux châtiments que nous mériterait l'affreux débordent d'impiété et de corruption qui désole notre chère patrie !

III

Ce n'est pas tout; en professant la « Communion des saints, » il faut croire qu'il y a entre les différentes parties de la même Église, c'est-à-dire entre les saints du ciel, les âmes du purgatoire et les chrétiens qui sont sur la terre, une communication incessante de charité, de bienveillance et de bons offices.

Bien dure est la croyance des protestants relativement au point qui nous occupe avec leur égoiste formule : Chacun pour soi, le Christ pour tous ! Ils refusent à un père, à une mère, à un ami la consolation de penser qu'ils peuvent être utiles par leur prières, à ceux qu'ils aiment. Ils osent bien affirmer que la gloire céleste, comme les eaux du fleuve Lethé des anciens leur fait oublier ceux à qui ils se sont le plus intéressés sur la terre. Ils ne laissent aux défunts, à leur sortie de ce monde, que deux issues possibles, quels qu'aient été leurs désordres ou leur repentir à l'heure dernière : le chemin de l'éternel bonheur ou la voie de l'éternelle damnation ! Bien plus consolante, bien plus acccommodée aux exigences du cœur humain, la doctrine de l'Église catholique !

Oui ! nous croyons que nous pouvons utilement et efficacement prier les uns pour les autres, selon l'exhortation qui nous en est faite : *Orate pro invicem ut salvemini*. Dans l'Ecriture nous voyons par exemple Moïse prier pour le peuple, tantôt pour Marie sa sœur et toucher le cœur de Dieu. N.-S. nous enjoint de prier même pour nos ennemis. Saint Etienne, imitant son divin Maître, prie pour ses bourreaux et obtient la conversion de Saul. Les fidèles prient pour saint Pierre et le délivrent. Que de guérisons, que de conversions, que de miracles obtenus par la prière; on serait infini s'il fallait en faire l'énumération.

Oui ! nous croyons qu'il y a un purgatoire où les âmes des justes achèvent de se purifier avant de pouvoir jouir de l'éternelle vision de Dieu. Nous avons la confiance qu'elles s'occupent de nous et que par leurs supplications douloureuses, elles nous viennent en aide. Mais, ce que nous tenons

[1] In Evang., Lucæ, v, 11.

comme une croyance certaine, c'est que nous pouvons les soulager par nos oraisons, nos œuvres satisfactoires, les indulgences que nous leur appliquons, les sacrifices que nous faisons célébrer à leur intention. C'est à juste titre que sainte Monique recommandait à Augustin de se souvenir d'elle à l'autel; car « c'est une salutaire pensée de prier pour les morts, » dit l'Esprit-Saint; par là on leur procure « le lieu du rafraîchissement, de la lumière et de la paix; » et cela, non point par nos mérites, mais par les mérites et la médiation de Notre-Seigneur, *per Dominum nostrum Jesum-Christum.*

Oui! nous croyons que nous pouvons entrer en relation avec les saints du ciel en les louant, en les félicitant, en remerciant Dieu de leur gloire, en nous recommandant à eux. Nous croyons que voyant tout en Dieu, ils voient nos misères et nos nécessités; que pouvant faire du bien autrefois à leurs frères sur la terre, ils ne sont point dépourvus de cette puissance dans le ciel; qu'ils nous aiment d'un amour plus ardent que jamais, *quantum de sua felicitate securi, tantum de nostra salute solliciti.* Nous croyons que la charité doit durer éternellement, *charitas nunquam excidit.* Nous savons par l'Ecriture que les saints offrent à Dieu nos prières, se réjouissent de la conversion des pécheurs, prient pour leur patrie de la terre en danger : témoin le prophète Jérémie duquel Onias dit : « Voici celui qui aime ses frères et le peuple d'Israël, voici celui qui prie beaucoup pour le peuple et la cité sainte! » (II Mach., xv, 14). O saints de la France, ô Pontifes, ô Rois, ô Reines, ô libérateurs, ô vierges, ô confesseurs, ô martyrs : Martin, Remi, Germain, Charlemagne, Louis, Geneviève, Clotilde, Radegonde, Jeanne d'Arc, Germaine Cousin, Benoît Labre! o vous qui avez formé notre cher et beau pays comme les abeilles leur ruche; vous qui l'avez éclairé des lumières de la foi, gouverné selon les saintes lois de Dieu, édifié par vos vertus, délivré de ses ennemis! ah! nous vous en prions, continuez-nous dans le ciel votre médiation si puissante quand vous étiez sur la terre! Redites, aux pieds du Christ, Roi immortel des siècles, aux pieds du Christ qui aime les Francs, le *miserere* de l'expiation! Demandez pardon pour nos crimes sans nombre, pour nos blasphèmes, notre matérialisme, notre oubli de Dieu!... Sainte Eglise notre mère, merci des espérances que vous nous donnez par le dogme de la Communion des saints. Oui! comme saint Chrysostome, nous trouvons beau ce lien par lequel nous nous rattachons les uns aux autres. Grâce à lui, le fort s'unit au faible, le soutient et l'empêche de périr. Ni la distance des lieux, ni le ciel, ni la terre, rien ne peut le rompre! Qu'il soit pour nous une chaîne de bénédiction qui nous attire puissamment et sûrement dans les cieux!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. Congrégation des Rites.

Senen. [2]

18 décembre 1877.

Director kalendarii pro divino officio recitando sacroque peragendo in Archidiœcesi Senensi dubia Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna resolutione subjecit, nimirum :

Dubium I. An in secreta Missæ Festi septem dolorum B. M. V. legi debeat *suo suorumque* vel *suæ suorumque* prouti in nonnullis recentioribus Missalis Romani editionibus invenitur?

II. Quoties tempore paschali administrandum est SSmum Eucharistiæ Sacramentum ante ac post missam de Requie, debetne dici oratio de tempore atque addi *Alleluia* in versiculis?

III. Quando feria vi in Parasceve detegitur Crux, Rubrica Missalis præcipit pro secunda actione ut discopperiatur brachium dexterum Crucis, sed in Cœremoniali Episcoporum præscribitur ut etiam detegatur caput Crucifixi. Quæritur an observandum sit præscriptum Cœremonialis Episcoporum?

IV. Quum nonnullæ appareant discrepantiæ inter Ritus generales Missalis et Rubricas Ordinis Missæ, quæritur an hisce vel illis standum sit, et nominatim :

1° Utrum observandum sit quod habetur in ritu celebrationis Missæ tit. iv, n. 3, scilicet « *dicto Evangelio versus crucem elevans et extendens manus* » quod ex ordine Missalis sic legitur : « *Deinde.... extendens, elevans, jungens....* »

2° An efformanda sit crux super oblata quando statuitur in ritu celebrandi Missam n. I hoc modo : « *Hoc sanctum sacrificium,* » vel sicuti ponitur in canone nempe « *Hoc sanctum.* »

3° An servanda sint adamussim quæ continentur in 4 et 5, tit. x, post verba « *Deinde dispositi* » etc, usque ad verba « *Calicem salutaris,* » quæ omnia in canone non eodem ordine sunt disposita?

V. An patena debeat esse ejusdem materiæ ac cuppa calicis; et an planetæ ex lana confectæ permittantur?

VI. In una Pisarum diei 15 maii 1819 decretum fuit quod ubi festum Sancti Urbani, Pont. Max., celebrandum sit sub ritu duplici, recolatur die 25 maii translato festo sancti Gregorii vii, P. C. : quæritur an standum sit omnino huic decreto, vel potius dispositioni kalendarii pro Clero

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.*) *avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

[2] Sienne.

Romano, in quo festum S. Gregorii VII fixe assignatum est die 25 maii, translato illo S. Urbani ad diem 28 ejusdem mensis?

VII. An ubique tenendum sit quod resolutum fuit in una Ordinis Minorum S. Francisci, diei 8 augusti 1835, ut nimirum versiculis primi nocturni in officio translationis almæ Domus Lauretanæ sit iste : *Hic domus Dei est et porta cœli.*

VIII. An possit sacerdos missam celebrare sine ministro, quotiescumque deficiat, vel non sit idoneus, neque adsit gravis necessitas celebrandi?

Resp. Ad I. Detur decretum in una Ratisbonen. die 25 anni hujus [1].

Ad II. Dilata et exquiratur votum alterius ex Apostolicarum Cœremoniarum magistris.

Ad III. Standum est in casu Episcoporum Cœremoniali utpote clariori.

Ad IV. Orator consulat probatos auctores.

Ad V. Quoad primam partem detur decretum in una S. Hippoliti diei 31 Augusti 1867 ad dubium VI [2], quoad secundam partem, usus Ecclesiarum laneas casulas non admittit.

Ad VI. Affirmative juxta decretum in una Pisauren. diei 15 maii 1819.

Ad VII. Standum decreto 8 Augusti 1835.

Ad VIII. Orator consulat probatos auctores.

Atque ita rescripisit die 18 decembris 1877.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Pourquoi prend-on la couleur violette signe de deuil et de tristesse, et supprime-t-on les prières qui expriment la joie, comme le *Gloria in excelsis* et l'*Alleluia* le jour de la fête des saints Innocents?

2° Peut-on donner plusieurs fois à la même personne et dans la même maladie l'indulgence *in articulo mortis?* Le catéchisme de Rodez dit qu'on ne peut la donner qu'une fois. Jusqu'ici, j'avais cru le contraire. J'ai consulté différents auteurs de théologie, ils n'en parlent pas.

3° Un fermier, arrivé au moment de payer sa ferme, se trouve dans une grande gêne. Il demande le délai d'un mois parce qu'il compte d'ici-là faire plusieurs marchés qui lui rapporteront de quoi payer ses dettes. Ce délai lui est volontiers accordé. Mais son propriétaire se ravise. Craignant, bien à tort, de n'être pas payé, il va trouver l'huissier et fait saisir les biens de son fermier. La saisie n'a pas eu de suite, parce que le fermier pour éviter de trop grands frais emprunte de l'argent et paye immédiatement sa ferme. Mais il ne lui en a pas coûté moins de cinquante francs, sans parler des intérêts de la somme qu'il a empruntée.

Je demande s'il n'y a pas là une véritable injustice et s'il n'y a pas matière à restitution de la part du propriétaire.

R. — Ad I. L'Eglise prend le violet à la fête des saints Innocents afin de compatir à la douleur des pauvres mères qui pleurent en Rama leurs enfants parce qu'ils ne sont plus : « Rachel plorans filios suos, et noluit consolari, quia non sunt. »

Ad II. On peut donner plusieurs fois à la même personne et dans la même maladie l'indulgence *in articulo mortis*, si cette personne après avoir été mieux, est retombée et se retrouve de nouveau en danger de mort. Mais on ne le pourrait pas dans le cas d'une maladie prolongée, et dont le danger est toujours le même. Ces deux solutions ont été données par la sacrée Congrégation des indulgences deux fois, d'abord le 20 septembre 1775 pour la Bretagne, et le 12 février 1842 pour le diocèse de Gand.

De plus, on peut encore la donner une seconde fois à une personne qui l'a reçue une première fois en état de péché mortel, parce que la première bénédiction a été de nul effet.

Ad III. Au point de vue de la conscience, le propriétaire a injustement agi, et cela pour deux raisons :

La première est qu'il avait accordé le délai d'un mois et avait ainsi fait remise au fermier des recours qu'il pouvait en droit exercer contre lui pendant ce mois; cette remise consentie de part et d'autre créait en faveur du fermier un droit de n'être pas inquiété pendant ce mois. L'ayant poursuivi avant l'expiration du mois, le propriétaire s'est rendu coupable d'une injustice à son égard.

La seconde raison est que le fermier n'étant pas en demeure de payer avant la fin du mois, le propriétaire n'était pas fondé à employer contre lui les moyens dispendieux de la justice. A supposer qu'il eût le droit et la volonté de réclamer le paiement avant la fin du mois, il devait avertir le fermier qui aurait pu prendre ses mesures pour payer et s'éviter les frais et les désagréments d'une saisie.

Le propriétaire, s'il a eu l'intelligence de ce qu'il faisait, est donc doublement coupable d'injustice.

Est-il tenu à restitution? Oui s'il a été cause théologiquement coupable du dommage qu'il a occasionné à son fermier. Ce point ne peut être décidé qu'entre lui et son confesseur.

A suppposer qu'il soit tenu, que doit-il restituer? D'abord les frais de la saisie, et ensuite les dommages qui en auraient résulté pour le fermier : c'est l'objet même de l'injustice supposée. Dans ces dommages pourraient entrer les intérets de la somme empruntée par le fermier.

Nous avons supposé que rien n'était survenu depuis le premier arrangement qui motivât la conduite tenue par le propriétaire et le déliât de sa parole donnée.

[1] Nous avons cité ce décret dans l'*Ami du clergé*, 3e année, p. 111.

[2] Voici la réponse *ad dubium* VI, *in una S. Hippolyti.*

Dubium VI. An permitit possit Calix vel Patena pro offerendo sacro sancto Missæ sacrificio ex cupro benedeaurato pro Ecclesiis pauperibns, quandoquidem sententiæ auctorum justa rel. de Albertis de ss. Utensilibus ea de re inter se non conveniunt?

Resp. Serventur Rubricæ.

Q. — 1° Est-ce que la messe paroissiale doit nécessairement être chantée?
2° Qu'est-ce qui doit être chanté par le chœur?
3° Est-ce qu'on est obligé de chanter le Graduel et le Trait tout entier?
4° Peut-on commencer l'Introït avant que le prêtre ne soit à l'autel?
5° Est-ce qu'on est obligé de doubler l'Introït?
6° Que doit-on faire si l'on n'a pas de chantres, ou bien si l'on n'a que des chantres inhabiles?

R. — Ad I. Il est certain que les messes solennelles doivent être chantées, car la rubrique du Missel l'affirme, et indique même ce qui doit être chanté, tant par le prêtre, que par le diacre et le sous-diacre, ainsi qu'on peut le voir dans les rubriques générales titre xvi, n° 3 : « In Missa solenni, quando dici debent a celebrante *Gloria in excelsis* et *Credo*, intonantur, etc. » Or qu'entend-on par messes solennelles? Ce sont les messes célébrées avec diacre et sous-diacre, telles sont les messes conventuelles des cathédrales, des collégiales et des monastères tenus à l'Office de chœur.

De plus la messe principale doit être chantée dans les églises paroissiales, en vertu des prescriptions de l'autorité ecclésiastique et de la coutume.

Ad II. Le chœur doit chanter, du moins aux messes conventuelles l'*Introït*, les *Kyrie*, le *Gloria in excelsis*, le Graduel, l'*Alleluia*, le Trait, les Proses, le *Credo*, l'Offertoire, le *Sanctus*, l'*Agnus* et la Communion. On doit aussi répondre à certains chants commencés par le célébrant, par exemple, au *Dominus vobiscum*, à *Per omnia sæcula sæculorum*, etc.

Cependant le chœur n'est pas obligé de chanter l'Offertoire ni la Communion, si ces antiennes sont figurées par l'orgue, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites en 1852. L'évêque de Montepulciano, en Toscane, avait exposé le cas suivant : « Quum pulsatur organum in Missa cantata, Offertorium et Postcommunio submissa voce ab uno recitantur in choro, vel nihil dicitur, diebus præsertim ferialibus. » La Congrégation répondit qu'on pouvait les dire à voix basse, mais non les omettre : « Dici posse submissa voce, sed non omitti. » (S. R. C. 10 janvier 1852, n. 5166 ad 3.)

Ad III. Doit-on chanter le Graduel et le Trait tout entier? Cette question ne manque pas de difficulté en théorie comme en fait, car les auteurs sont divisés sur ce point, et les pratiques sont très différentes. Disons ce qui est certain et ce qui est douteux tant pour le Graduel que pour le Trait.

Et d'abord le Graduel. Il est certain qu'on doit le chanter intégralement dans les cathédrales. En 1753, l'évêque de Coïmbre, en Portugal, demandait à la sacrée Congrégation des rites si à la messe conventuelle de sa cathédrale on devait toujours chanter le Graduel en entier : « An in Missa conventuali cani semper debeant Gloria, Credo, *totum Graduale*, Offertorium, Præfatio et Pater noster. » La Congrégation répondit affirmativement : « Affirmative juxta præscriptum Cœremonialis Episcoporum, et amplius. » (14 avril 1753, n. 4233 ad 2.)

Venons maintenant au Trait, doit-on le chanter intégralement? En 1861 le provicaire du diocèse de Saint-Marc, au royaume de Naples, posa la question pour la messe conventuelle de la cathédrale : « An Tractus Missæ conventualis per integrum dici debeat a cantoribus? » La Congrégation répondit qu'on devait le chanter entièrement lorsque l'orgue ne joue pas : « Tractum integre canendum, quum organum non pulsatur. »

Ainsi donc on doit chanter intégralement le Graduel et le Trait aux messes conventuelles; et encore pour le Trait on n'y est obligé que si l'on ne touche pas l'orgue. Mais que faut-il entendre par messes conventuelles? C'est la messe principale des cathédrales, des collégiales, et des monastères tenus à l'Office de chœur.

Dans les simples églises paroissiales, est-on tenu de les chanter intégralement? On n'y est pas tenu en vertu des décisions précédentes, puisqu'elles ne regardent que les messes conventuelles. Aussi certains auteurs qui d'abord en avaient fait une obligation en vertu de ces déclarations n'insistent plus aujourd'hui, et ne font plus que le conseiller.

Mais il pourrait y avoir une obligation en vertu de prescriptions émanant d'une autorité légitime.

Ad IV. Peut-on commencer l'*Introït* avant que le célébrant soit arrivé à l'autel? On ne le peut pas lorsque l'évêque officie, ni à la messe chantée dans les cathédrales.

Et d'abord on ne le peut pas quand l'évêque officie; car le Cérémonial des évêques le dit clairement; l'orgue cesse aux *Introïbo*, et le chœur commence l'*Introït* : « Episcopus... facit cum eis (diacono et subdiacono) confessionem, junctis manibus, stans aliquantulum inclinatus. Interim cessat sonitus organorum, et chorus incipit Introïtum. » (Cérém. des év., livre 2e, chap. viii, n. 30.)

On ne le peut pas non plus à la messe chantée dans les cathédrales; car en 1753 l'évêque de Coïmbre, voulant détruire des abus qui existaient dans sa cathédrale, fit poser la question à la sacrée Congrégation des rites : « An a cantoribus in choro incipi possit Introïtus missæ priusquàm sacerdos eamdem missam celebraturus ad altare pervenerit? » Or la Congrégation répondit : « Negative, et amplius. » (14 avril 1753, n. 4233 ad 7.)

Ces déclarations doivent-elles s'appliquer à toutes les églises paroissiales? La plupart des auteurs le pensent, s'appuyant sur les preuves que nous venons d'indiquer. Bien que nous soyons porté à partager leur sentiment, nous devons néanmoins reconnaître que les arguments ne sont pas péremptoires.

Ad V. Que doit-on faire si l'on n'a pas de

chantres, ou si l'on n'a que des chantres inhabiles? MM. les curés doivent s'efforcer de procurer à leur paroisse une messe chantée. C'est un point très grave, sur lequel l'*Ami du clergé* a déjà eu l'occasion d'exprimer son avis, et qu'il renouvelle aujourd'hui avec la même énergie. Le chant est d'une haute importance pour la religion. MM. les curés et les fabriques ne doivent pas reculer devant des sacrifices, même considérables, pour maintenir cette partie si excellente, nous dirions presque si nécessaire du culte catholique.

Il serait à désirer que l'on continuât de chanter toutes les parties de la messe qui sont notées dans le Graduel, par conséquent les parties même les plus difficiles comme l'*Introït,* le Graduel, l'Offertoire et la Communion. Si on ne le peut pas, que du moins on chante toutes celles qui sont faciles, comme les *Kyrie,* le *Gloria in excelsis,* la prose, le *Credo,* le *Sanctus,* le *Bene dictus,* et l'*Agnus Dei.*

On pourrait même chanter l'*Introït,* le Graduel, l'Offertoire et la Communion sur un ton convenable, à la manière des psaumes, ainsi qu'il a été réglé en certains diocèses. De cette façon, on conserverait presque intégralement aux saints offices leur forme traditionnelle, cette pompe extérieure qui contribue puissamment à rehausser la religion aux yeux des fidèles.

Si au contraire le chant venait à disparaître, le culte perdrait de sa majesté, les saints offices auraient moins d'attrait, les églises seraient insensiblement abandonnées, la foi et les mœurs s'altéreraient, et avec le temps la vertu s'évanouirait presque entièrement : malheur immense que le prêtre a mission de prévenir autant qu'il le peut.

Q. — 1° Dans les bénédictions non réservées ou autres, quand on est autorisé à les faire, peut-on chanter la formule pour plus de solennité?

2° Peut-on admettre à la communion publique avant sa délivrance une fille publiquement enceinte? les pratiques sont fort différentes.

R. — Ad I. Nous ne connaissons aucune rubrique ni aucun décret qui permettent de chanter les bénédictions pour lesquelles la rubrique ne marque pas de chants. Il convient donc de s'en tenir à la rubrique. Il est certaines bénédictions qui doivent être chantées, par exemple, celle des Rameaux; l'Eglise le veut ainsi parce que certaines bénédictions sont solennelles à ses yeux, ou bien par privilége parce que certaines bénédictions sont réservées aux Evêques. Il importe donc de se conformer à la rubrique.

Cependant si d'après certains règlements synodaux ou d'après la coutume, certaines bénédictions étaient chantées, MM. les curés devraient les suivre, parce qu'il ne leur appartient pas de violer, de leur autorité propre, des prescriptions épiscopales ou une coutume générale.

Ad II. Non, on ne peut admettre à la communion une fille publiquement enceinte, à moins qu'auparavant elle ait fait pénitence et réparé son scandale : « Arcendi autem sunt publice indigni... nisi de eorum pœnitentia et emendatione constet, et publico scandalo prius satisfecerint. » (Rituel romain).

Q. — 1° Peut-on verser dans un cimetière, considéré comme terre bénite, l'eau qui a servi à laver les doigts du prêtre à l'autel?

2° Ou celle qui a servi à laver les linges sacrés?

3° Est-il permis de vendre à des brocanteurs qui font le tour des paroisses, d'anciens ornements qu'ils achètent, disent-ils, pour le dessin des fleurs, et qu'ils se garderont bien d'employer à des usages profanes (toujours, disent-ils)? Ne doit-on pas les brûler?

Et s'il y a une distinction à faire, quelle est-elle?

R. — Ad. I. Aucune rubrique ni aucun décret ne règlent ce point. Cette eau devant être en très-petite quantité, d'après la rubrique qui demande seulement que le prêtre lave les extrémités du pouce et de l'index, « extremitates digitorum pollicis et indicis, » peu d'auteurs se sont occupés de ce qu'on devait faire de cette eau. Il ne convient pas de la jeter sur le pavé ou le long du mur comme on le fait. On peut très convenablement la déposer dans un vase au moment du *Lavabo.* Mais que doit-on en faire après la messe? Comme il n'y a pas de loi, les pratiques sont bien différentes. En certaines églises, on laisse cette eau dans le vase pendant plusieurs jours; en d'autres on la jette tous les jours, soit au moment du *Lavabo,* soit après la messe.

Mais où peut-on la jeter? Les uns la jettent au cimetière, s'il est contigu à l'église; d'autres en dehors de l'église, mais dans un endroit profane; d'autres dans la piscine réservée aux choses bénites; d'autres dans une autre piscine non réservée aux choses bénites.

On voit que les pratiques sont différentes, et il ne nous appartient pas de trancher cette question peu importante d'ailleurs. Mais puisqu'on nous demande notre avis, nous dirons que l'eau qui a servi à laver les doigts du prêtre n'étant pas bénite, aurait une place naturelle dans un endroit décent mais non bénit, surtout dans un vase spécial destiné à cette fin.

Ad. II. Quant à l'eau qui a servi à laver les linges sacrés, elle doit être jetée dans la piscine, d'après le sentiment unanime des canonistes et des liturgistes.

Ad. III. Les ornements qui ont été bénis, c'est-à-dire tirés de l'ordre des choses profanes pour être députés au service des choses saintes, ne peuvent plus jamais être employés à des usages profanes. C'est un point aussi ancien qu'incontesté dans la jurisprudence ecclésiastique.

Par conséquent, il ne serait pas permis de vendre d'anciens ornements, à moins qu'on ait la certitude morale que celui qui les achète les destine au service d'une autre église et pour un usage sacré. Or, a-t-on cette certitude morale lorsqu'on vend ces ornements sacrés aux brocanteurs qui parcourent nos pays? Nullement. Le

plus souvent ces brocanteurs sont des juifs, et l'on sait que cette race est aussi menteuse et cupide qu'au temps du Sauveur. On ne peut pas se fier à eux. Les autres brocanteurs, s'ils ne sont pas juifs de nom, le sont en réalité ; ils ne valent pas mieux ; et nous ne voyons pas sur quel principe on pourrait s'appuyer pour aliéner en de telles mains des objets bénis.

Mais alors que faire des ornements usés qui ne sont plus en état de servir ? Les lois canoniques y ont pourvu depuis longtemps. On les consume par le feu , et les cendres sont jetées soit dans la piscine, soit dans un trou pratiqué au mur de l'église, soit dans une fosse creusée dans le pavé. « ... Vetustate consumpta, incendio dentur... Cineres quoque eorum in Baptisterium inferantur, ubi nullus transitum habeat ; aut in pariete, aut in fossis pavimentorum jactentur, ne introeuntium pedibus inquinentur. » (De consecrat., chap. 39, Dist. 1.)

Si quelques parties d'ornements usés étaient encore en état de servir, on peut les transformer pour en faire d'autres ornements ; par exemple, on peut très-bien avec une partie d'aube confectionner un amict, des manuterges, etc. On peut aussi s'en servir pour raccommoder d'autres ornements.

Si l'on avait un ornement très-précieux, mais tellement usé qu'il ne fût plus en état de servir, nous engageons à le garder soigneusement comme œuvre d'art.

Q. — 1° Les ornements en drap d'or peuvent-ils remplacer le violet un jour de solennité ?

2° Aux semi-doubles, la rubrique demande trois oraisons du temps, pourrait-on les dire s'il y avait des mémoires ce jour-là ?

R. — Ad I. Non les ornements en drap d'or ne peuvent pas remplacer le violet un jour de solennité. La Congrégation des rites a décidé ce cas très-nettement en 1868. L'évêque de Sira demandait : « Color flavus, tum sericus, tum ex auro contextus, potestne adhiberi pro albo, viridi, rubro ac violaceo, præsertim in ecclesiis pauperibus paramenta singulorum colorum a rubrica præscriptorum facere non valentibus ? » La Sacrée Congrégation répondit qu'on le pouvait pour le blanc, le vert et le rouge, mais non pour le violet : « Quoad paramenta coloris flavi, negative ; quoad paramenta ex auro contexta affirmative, excluso tamen colore violaceo. » (S. R. C., 5 déc. 1868, n. 5419, ad 5.)

Ainsi donc la réponse est absolue, on ne peut jamais employer l'or pour remplacer le violet, même dans les églises pauvres.

Ad II. Dans les jours semi-doubles, ordinairement on dit des oraisons du temps ; s'il y a une mémoire on ne dit plus qu'une oraison du temps, la première, s'il y a deux mémoires, on ne dit aucune oraison du temps. Il n'y a que dans les fêtes simples et les féries que l'on pourrait dire, outre les mémoires, des oraisons du temps, pourvu que le nombre des oraisons ne dépasse pas sept : « In festis simplicibus et feriis per annum, nisi aliter in propriis locis notetur, dicuntur tres ut in semiduplicibus, aut quinque ; possunt etiam dici septem ad libitum » (Rubricæ generales, IX, 12).

Q. — En droit, un évêque peut-il interdire à ses curés d'aller faire des prédications en dehors du canton auquel ils appartiennent ? Dans l'espèce, je suis invité à prêcher le carême dans une paroisse qui n'est qu'à 5 lieues de la mienne : je prends le train à 7 heures du soir, je rentre chez moi à 10 heures et demie ; mon vicaire garde pendant ce temps-là et chante les vêpres le dimanche à ma place. Si mon évêque me le défend, suis-je en conscience tenu d'obéir, ou bien puis-je passer outre à son interdiction ? Remarquez que je ne pose pas la question de convenance ou d'intérêt (car il y en a toujours à ne pas froisser un évêque). Je pose la question de droit seulement, et je vous saurais gré de la traiter dans l'*Ami du clergé*, car je ne puis me faire une conviction sur ce point, malgré mes recherches.

R. — Un évêque a tout pouvoir pour interdire à ses prêtres de prêcher hors de leur paroisse. Si cette défense ne les atteignait pas directement, du moins elle les atteindrait indirectemement, en ce sens qu'il peut intimer aux curés l'ordre de n'accepter aucun étranger à la paroisse pour annoncer la parole de Dieu. Rien de plus formel à cet égard que la prescription du Concile de Trente.

« Nullus, sive sæcularis, sive etiam regularis, etiam in ecclesiis propriorum ordinum, contradicente episcopo, prædicare præsumat [1]. »

Le pape Clément VIII a renouvelé la prohibition et tous les canonistes la mentionnent : « Parochi prohibentur in suis ecclesiis admittere concionatores ab Ordinario non approbatos, etiamsi prædicare vellet aliquis episcopus. Et ita jam hodie nullus etiam a parocho invitatus prædicare poterit sine licentia episcopi [2]. »

La coutume permet aux curés d'autoriser pour un sermon ou deux un prédicateur étranger à leurs paroisses, parce que l'évêque est censé consentir. Mais cette présomption cède devant la volonté clairement manifestée de l'évêque.

Dans le cas, notre correspondant ne peut passer outre aux défenses de l'Ordinaire, lors même qu'il ne devrait être qu'une heure absent, parce que ce n'est pas l'absence qui est défendue, mais la prédication.

Q. — 1° Un dimanche, M. le curé de la paroisse est absent, le prêtre chargé de le remplacer tarde à venir. Un grand séminariste, simple tonsuré, impatienté, se revêt de la chape, entonne « l'Asperges me » et va gravement asperger les fidèles.

Que pensez-vous de la conduite de ce séminariste ?

2° Un prêtre bineur, un dimanche ordinaire, s'est aperçu au moment de la communion sous l'espèce du vin qu'il avait consacré de l'eau pour du vin ; il termine la messe comme à l'ordinaire et va dire la messe dans son binage. 1° Que penser de sa conduite ? 2° Quel péché a-t-il commis ?

3° S'il a reçu l'honoraire de la première messe, doit-il dire une seconde messe pour l'honoraire reçu ?

[1] Conc. Trid. sess. 24, de reform. cap. 4.

[2] Ferraris, v° *Parochus*, art. 2, n. 78.

R. — AD. 1m. Ce séminariste a agi comme Saül, lequel, impatient, après avoir longtemps attendu Samuel, se permit d'offrir lui-même l'holocauste (1 Reg. XIII. 8). Nous ne pouvons pas autrement caractériser la conduite du séminariste, que ne fit Samuel celle de Saül : il a agi comme un étourneau.

La rubrique du Missel, rappelée dans plusieurs décrets de la S. C. des Rites, exige que l'aspersion soit faite par le prêtre même qui doit célébrer la messe. Un autre prêtre n'aurait pas dû faire l'aspersion, à plus forte raison était-ce défendu au séminariste.

De plus, si la sotte légèreté du séminariste ne l'excusait pas de péché en cette circonstance, il serait irrégulier pour avoir solennellement exercé les fonctions d'un ordre qu'il n'avait point reçu. V. Reifenstuel, L. V. Tit. 28).

AD II. Ce prêtre a doublement violé les lois ecclésiastiques, 1° en ne faisant pas de consécration au moins sous l'espèce du vin (V. Missal. de defect. in celebr. Missæ, IV. 5) ; 2° en prenant de cette eau quoiqu'il dût célébrer une seconde messe, et en célébrant effectivement sa seconde messe après avoir rompu le jeûne eucharistique.

A-t-il péché gravement? L'une et l'autre matières sont graves : la première parce que plus probablement la double consécration appartient à l'essence du sacrifice et qu'il y a précepte divin grave de consacrer sous les deux espèces : la seconde parce que le précepte ecclésiastique concernant le jeûne est grave et oblige sous peine de péché mortel.

S'il a reçu un honoraire pour la messe où il n'a consacré que sous une seule espèce, il est douteux qu'il ait satisfait à son obligation; les probabilités en sa faveur sont notablement inférieures à celles qui lui sont contraires; il s'agit d'ailleurs d'une obligation de justice, bien qu'il n'y ait pas égalité de chose entre ce qu'il a reçu et ce qu'il doit. Toutes raisons qui lui font une obligation de célébrer une messe nouvelle dont il fasse au moins conditionnellement l'application à l'intention pour laquelle il a reçu l'honoraire. Gury toutefois le déchargerait de cette obligation; mais nous croyons que sa solution n'est pas entièrement conforme avec ses propres principes.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Depuis quelque temps j'ai en ma possession ce que nous appelons « une petite pharmacie, » c'est-à-dire une boîte renfermant une collection de remèdes usuels qu'on est bien heureux d'avoir sous la main, quand survient quelque accident en pleine campagne et loin de tout médecin.

Il m'a suffi de recourir deux ou trois fois à ces médicaments dans des cas de brûlure et de contusions, pour irriter au dernier point un jeune docteur plus bouffi de république que de science; si bien qu'il m'a dénoncé au parquet comme exerçant illégalement la pharmacie. Dieu merci, la bienveillante intervention d'un ami a arrêté l'affaire. Mais comme elle peut revenir sur l'eau, à cause de mon intention de refaire ce que j'ai fait, si l'occasion se présente, je ne serais pas fâché de savoir ce que pense l'*Ami du clergé* de ma mésaventure.

R. — Déjà plusieurs fois, nous avons reçu des lettres sur cette question importante, et nous attendions d'avoir quelque loisir pour la traiter. Un jugement tout récent de la cour d'Appel d'Angers (12 juin 1882) détermine assez bien la jurisprudence en cette matière. Voici, d'après la *Gazette des Tribunaux*, le résumé de l'affaire.

Dans les premiers mois de cette année, M. le docteur Mikalowitz, médecin à Parçay (Maine-et-Loire), dénonça M. l'abbé Mercier, curé de Parçay, comme se livrant à l'exercice illégal de la pharmacie. Une instruction fut ouverte, à la suite de laquelle cet ecclésiastique fut traduit devant le tribunal correctionnel de Baugé, le lundi 15 mai.

A cette audience, il fut constaté, et le jugement le relate, que le dénonciateur, quoique payé sur les fonds de la commune pour visiter les indigents, les délaissait, et il résulte que si M. le curé avait remis quelques rares médicaments, il l'avait fait étant, pour ainsi dire, contraint et forcé par suite de l'abandon dans lequel se trouvaient les personnes qu'il avait secourues.

Après le réquisitoire de M. Tardu, procureur de la République, et la plaidoirie de Me Ch. Perrin, le tribunal mit l'affaire en délibéré et, le lundi 22 mai, rendit un jugement renvoyant M. l'abbé Mercier des fins de la plainte.

Appel fut interjeté par le ministère public; la Cour, après avoir entendu M. l'avocat général Bernard et Me Ch. Perrin, avocat, a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les circonstances de l'affaire :

La Cour,

Considérant qu'il n'est point établi que l'abbé Mercier ait remis à la femme Beillard des remèdes ou préparations médicamenteuses;

Qu'il le nie formellement, et que les déclarations successivement faites par le mari de cette femme, aujourd'hui décédée, sont tellement contradictoires, qu'il est impossible d'avoir confiance en son témoignage ;

Que cet individu ne peut même pas préciser si les boîtes ou flacons trouvés à son domicile y ont été apportés par le curé de Parçay, ou s'ils ont été achetés, par sa femme, sur les prescriptions des deux médecins appelés pour la soigner ;

Que le ministère public a d'ailleurs déclaré ne pas soutenir l'appel interjeté contre ce chef du jugement ;

Considérant que des témoignages recueillis, et des déclarations conformes du prévenu, il résulte :

1° Qu'au mois de janvier 1880, parcourant sa paroisse pour visiter ses malades pauvres, et passant devant la demeure d'une veuve Couanet, alors souffrante d'un mal à la jambe, sans gravité, M. l'abbé Mercier lui proposa un peu d'eau blanche;

Que cette femme se rendit à la cure pour y chercher une fiole dans laquelle il en restait une certaine quantité dont elle fit usage pour laver sa jambe;

2° Qu'il y a deux ans environ, appelé comme curé de la paroisse de Parçay à visiter un sieur Desbois, atteint d'un cancer au visage, que le docteur Mikalowitz avait déclaré incurable, et dont il est mort quelques semaines après, l'abbé Mercier, ému de compassion à la vue des souffrances

physiques et morales de ce moribond, en quelque sorte abandonné de son médecin, et voulant essayer de les calmer, remit à sa femme quelques pilules dont la prévention n'indique pas même la composition, et que le prévenu dit être des pilules dépuratives de santé, achetées par lui pour son neveu malade;

3° Qu'au cours de l'année dernière, étant allé visiter un jeune homme nommé Gascogne, malade d'anémie et soigné par le docteur Mikalowitz, qui non seulement le voyait souvent, mais lui fournissait des médicaments, l'abbé Mercier, après avoir engagé le père de ce jeune homme à suivre le traitement prescrit par le médecin, lui dit : « J'ai chez moi de la poudre de fer que j'avais fait venir pour mon neveu; votre fils est faible, si vous voulez venir chez moi, je vous donnerai un paquet de cette poudre ; » que la mère de Gascogne fut chercher ce paquet, le mit dans un litre d'eau et fit prendre de cette eau à son fils ;

4° Qu'au mois de décembre dernier ayant vu chez sa mère une jeune fille atteinte d'anémie et soignée comme telle par un médecin de Savigné, l'abbé Mercier proposa à la veuve Binet deux paquets de cette même poudre de fer qui lui restaient; que cette femme alla les chercher au presbytère où M. le curé complétant son aumône lui donna en même temps un franc pour acheter de la viande et faire du bouillon à sa fille;

Considérant qu'après une minutieuse enquête provoquée par la dénonciation du docteur Mikalowitz qui n'a pu formuler que de vagues accusations non confirmées et même formellement démenties par ceux dont il a invoqué le témoignage, le ministère public ne relève aucun autre fait à la charge de l'abbé Mercier ;

Qu'il ne lui impute pas d'avoir tiré profit des actes qu'il lui reproche et reconnaît qu'ils ont été absolument gratuits ;

Qu'il ne conteste pas ses déclarations sur la provenance des substances remises à ces quatre malades ; que l'abbé Mercier prétend les avoir achetées chez un pharmacien pour l'usage d'un de ses neveux malade qui habitait avec lui, et que rien dans l'information ne contredit cette allégation ;

Considérant que les faits incriminés constituent des actes de bienfaisance et de charité, lesquels ne tombent pas sous l'application des lois, ordonnances ou déclarations édictées pour réglementer la police de la pharmacie.

Que ces lois, dont le but est de protéger les populations contre les surprises d'une ignorance cupide ou d'un empirisme dangereux, n'ont certainement pas été faites pour punir ceux qui accidentellement et par commisération pour les souffrances des malades indigents, joignent à leurs secours pécuniaires quelques-uns de ces médicaments d'un usage habituel, que l'on trouve à acheter sans ordonnance de médecin, non seulement dans toutes les pharmacies, mais aussi chez les droguistes et même quelquefois chez les épiciers, et encore moins ceux qui, n'ayant pas fait usage de la totalité des médicaments prescrits pour eux ou leurs proches, croient pouvoir en faire profiter les pauvres ;

Qu'une interprétation aussi rigoureuse de ces lois ne permettrait pas de se servir pour d'autres que pour soi-même de ces pharmacies dites de campagne, dont la vente n'a jamais été prohibée, empêcherait les personnes charitables de venir en aide aux malades pauvres et aurait pour résultat de priver les indigents de tout secours dans les communes rurales éloignées d'une officine pharmaceutique ;

Que ces lois ont, au contraire, toujours été appliquées avec une extrême réserve par la tolérance de tous les gouvernements qui se sont succédé depuis leur promulgation ;

Qu'elles ne l'ont jamais été à des actes d humanité de la nature de ceux accomplis par l'abbé Mercier, et qu'une jurisprudence constante reconnaît aux tribunaux une certaine latitude dans l'appréciation des faits de distribution de médicaments dans un esprit de bienfaisance ;

Considérant qu'un doute eût-il été possible sur le sens et la portée des lois relatives à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, ce doute n'aurait pu persister après l'interprétation officielle donnée de ces lois par le conseil d'Etat;

Que l'avis du 8 vendémiaire an XIV dispose, en effet :

« Qu'en se renfermant dans les limites tracées par le rap-
» port du ministre des cultes, sur le vu duquel il a été
» émis, les curés ou desservants n'ont rien à craindre des
» poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ou du
» ministère public chargé du maintien des règlements,
» puisqu'en donnant des soins et des conseils gratuits, ils
» ils ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la
» charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend,
» ce que la morale conseille, ce que l'administration pro-
» voque, et qu'il n'est besoin pour assurer la tranquilité
» des curés ou desservants, d'aucune mesure particulière. »

Considérant qu'en remettant gratuitement et à des intervalles de temps éloignés, à quatre malades de sa paroisse, les remèdes ou drogues simples ci-dessus indiqués, dont il n'avait pas fait l'emploi pour lequel il les avait achetés, M. le curé de Parçay n'a certainement pas excédé les limites tracées par le rapport de Portalis auquel se réfère cet avis ;

Considérant, en effet, qu'après avoir exposé dans ce rapport « que l'ancien gouvernement faisait distribuer aux
» curés, par les intendants, des boîtes de remèdes simples
» et bienfaisants dont l'application était facile et d'un
» usage fréquent. » Le ministre des cultes propose à l'empereur « d'instruire les préfets que son intention n'est
» point que les autorités locales s'opposent à ce que
» MM. les curés et desservants aident de leurs conseils et
» de leurs secours, les pauvres de leurs paroisses, pourvu
» qu'ils ne se permettent ni de signer des recettes, ni de
» rédiger des consultations, et que leurs visites soient
» absolument gratuites. »

Considérant que les termes de ce rapport où Portalis rappelle le désir souvent exprimé par plusieurs médecins que les curés fissent des études en médecine et dispensassent simultanément les remèdes du corps et ceux de l'âme, indiquent très-nettement que dans la pensée de son auteur, la tolérance qu'il proposait d'accorder aux curés et desservants dans les limites de leurs paroisses, s'appliquait non seulement aux lois sur l'exercice de la médecine, mais encore à plus forte raison à celles sur l'exercice de la pharmacie ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

La Cour confirme le jugement dont est appel ;

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans dépens.

Cette décision intéressante et importante de la cour d'Angers nous paraît appliquer les vrais principes de droit dans cette matière délicate de l'exercice illégal de la pharmacie. Le fait de remettre gratuitement à autrui ces médicaments que toute personne éclairée a chez soi et dont elle s'est munie afin de parer à toute éventualité fâcheuse ne peut pas constituer le délit d'exercice illégal de la pharmacie. La cour de cassation a plusieurs fois eu à décider si la remise gratuite de médicaments simples et dont la préparation n'exige pas de connaissances pharmaceutiques compliquées constitue un acte tombant sous le coup de la loi : ses décisions sont intervenues dans des espèces où des sœurs de charité étaient en cause, et elle a rejeté les pourvois formés contre les arrêts qui les acquittaient. (Cass. 14 août 1863. Dalloz, 1864, 1, 399, 16 février 1878. D. 1878, 1, 283.) La cour d'Angers vient d'appliquer les mêmes principes dans l'espèce ci-dessus rapportée.

Ces solutions nous paraissent devoir être admises pour tous ceux qui, en donnant des remèdes, ne font qu'accomplir un acte de charité et de bienfaisance et nous avons reproduit dans la *Gazette des tribunaux* du 20 décem-

bre 1849, deux jugements du tribunal de Gand adoptant les mêmes principes.

Au surplus, le gouvernement a toujours toléré ces actes de la part des personnes qui, comme les sœurs de charité, se vouent plus spécialement au soulagement des malheureux, et on peut lire dans le *Journal des conseils de fabriques*, année 1862-1863, p. 282 et suivantes, plusieurs lettres ministérielles où il est indiqué qu'en semblable matière, le ministère public ne doit pas agir d'office, mais doit laisser à ceux qui se plaignent d'une concurrence préjudiciable, le soin de saisir les tribunaux. Dans sa dépêche du 26 juillet 1861, M. Delangle, ministre de la justice, écrivait au ministre de l'intérieur.

Que de l'avis du procureur général de Rennes, des poursuites produiraient un regrettable effet; qu'elles pourraient être regardées comme une persécution religieuse ; que les sœurs dont le zèle charitable est si digne d'éloge, ne se rendant pas bien compte de la limite de leurs droits, pourraient perdre courage et abandonner leur œuvre.

Cette tolérance du gouvernement a servi à interpréter le sens des dispositions de loi sur la matière de la pharmacie, et aussi la Cour de cassation a-t-elle dit dans l'arrêt de 1853 précité, que le but de ces lois était « de protéger les populations contre les suprises d'une ignorance cupide et d'un empirisme dangereux. »

La cour d'Angers s'est fondée sur cette interprétation de la Cour suprême, pour acquitter M. l'abbé Mercier, qui non seulement avait remis gratuitement des médicaments, mais encore y avait joint un secours pécuniaire. Elle ajoute aussi d'autres considérants très-remarquables tirés de l'avis du conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV, postérieur de deux ans aux lois sur la pharmacie, et du rapport de Portalis sur la proposition duquel il a été rendu. Ce dernier document très-important est peu connu, il ne se trouve pas dans la plupart des ouvrages même spéciaux sur la matière de la pharmacie; il a été publié pour la première fois par le *Journal des conseils de fabriques*, année 1841-1842, p. 293.

(Gazette des tribunaux).

Q. — 1° Le produit de quêtes ou souscriptions organisées dans une commune par un comité de personnes privées, dans un but philanthropique, soit la création de maisons d'enseignement ou de salles d'asile, en dehors de la participation de l'administration municipale proprement dite, constitue-t-il une propriété communale qui puisse être à toute époque revendiquée par la commune?

2° Par suite, les personnes qui auraient fait l'emploi de sommes ainsi perçues, conformément aux intentions du comité organisateur et des donateurs eux-mêmes, peuvent-elles être considérées comme s'étant rendues coupables d'une comptabilité occulte en s'appropriant au bénéfice d'une œuvre, des fonds qui devaient être réputés propriété communale et, par suite, être tenus à la répétition du montant intégral des souscriptions?

3° La participation du maire d'une commune qui, *ut singulus*, et sans l'autorisation de son conseil municipal, aurait pris part à l'organisation de la souscription peut-elle être considérée comme affirmative des droits de la commune sur le montant intégral de cette même souscription, alors même que le maire a quitté ses fonctions depuis plusieurs années et a cessé de faire partie du comité organisateur de la souscription?

R. — Ces trois questions, qui, au point de vue des principes et de l'actualité, offrent un sérieux intérêt, ont été tranchées par le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme dans le sens de l'affirmative, au profit de la commune du Mont-Dore contre le curé de cette commune et la communauté des dames religieuses du Bon-Pasteur. Voici dans quelles circonstances :

Dans le courant de la saison thermale de 1867, au Mont-Dore, à la suite de divers accidents survenus à de jeunes enfants peu ou point surveillés par leurs parents, et notamment de la mort de l'un d'eux, noyé dans un courant d'eau qui traverse la ville, quelques personnes charitables en tête desquelles se trouvaient MM. Bellon, alors maire de la commune, et Martin curé, composèrent un comité dans le but de prévénir le retour de semblables accidents.

Le comité s'adressa à Mme la supérieure de la congrégation de Saint-Joseph du Bon-Pasteur, dont la maison-mère est à Clermont-Ferrand, pour lui demander de fonder au Mont-Dore un établissement où les dames religieuses s'occuperaient de l'enseignement et de la garde des enfants.

Mme la supérieure y consentit, mais à la condition d'être indemnisée des frais d'installation et d'entretien. Pour faire face à ces depenses, le comité résolut de provoquer des souscriptions et de faire des quêtes. Il fut recueilli à ce sujet une somme assez importante, et par suite, les dames religieuses du Bon-Pasteur fondèrent leur maison d'école et y annexèrent une salle d'asile.

Ces derniers temps, l'administration municipale, qui jusqu'alors était restée étrangère aux souscriptions et aux décisions du comité organisateur, jugeant insuffisante l'installation actuelle de la salle d'asile, a formé devant le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme une demande contre la supérieure de la communauté religieuse du Bon-Pasteur et M. l'abbé Compagnon curé du Mont-Dore, tendant à les faire condamner à restituer à la commune du Mont-Dore la somme de 15,055 francs, montant des quêtes et souscriptions dont nous venons de parler, en déclarant que cette somme constituait une propriété communale, d'une part, et, de l'autre, révélait une comptabilité occulte.

C'est sur cette demande que le conseil de préfecture a statué.

Nous ne reproduisons pas le jugement du conseil de Préfecture à cause de son excessive longueur; mais il reproduit en termes administratifs l'argumentation du loup qui convoitait de croquer l'agneau à belles dents.

Ainsi il pose en principe que l'opération, ayant un intérêt communal, a été faite en vue et au nom de la commune. Avec cette jurisprudence, on ne voit trop comment une personne pourrait

s'y prendre pour fonder une œuvre de bien sans tomber sous la griffe des administrations ; car toute œuvre de bien a en vue l'intérêt public d'une localité quelconque.

Le jugement prétend aussi que le maire, ayant présidé le comité chargé de recueillir les quêtes, a agi « comme maire » et au nom de la commune : ce qui est absolument subtil et même faux : la preuve péremptoire se trouve dans le fait de n'en avoir jamais parlé au conseil municipal, d'avoir confié directement l'œuvre à des religieuses.

Du reste, c'est aux tribunaux civils de juger toutes les questions de propriété. Sous ce rapport, le conseil de Préfecture du Puy-de-Dôme était incompétent, et si son jugement s'exécutait, on ne pourrait voir là qu'une pure confiscation.

Si l'on rapproche cet exploit du projet de confiscation de l'église du Sacré-Cœur de Mont-Martre pris en considération hier par le corps législatif, on ne peut que rougir d'un pays où tant d'iniquités se commettent et prier Dieu de ne pas nous punir comme nous le méritons.

Q. — 1° Un maire peut-il exiger que le curé ne fasse aucun enterrement sans avoir demandé à la mairie un permis d'inhumer ? N'est-ce pas à la famille du défunt à se procurer ce permis ? Le curé ne peut-il pas faire le service religieux, à l'exception de l'inhumation, sans ledit permis ?

2° Un curé doit-il se plier aux exigences d'un maire qui veut que le curé rende aux familles les certificats de mariages civils et les permis d'inhumer, après en avoir pris connaissance.

R.— Ad I. Le maire peut exiger que le curé ne fasse aucun enterrement sans le permis d'inhumation et aucun mariage sans le certificat de l'acte civil. Le prêtre qui procéderait à ces deux cérémonies sans les pièces susdites, s'exposerait gravement. Mais le maire ne peut pas exiger que le curé lui demande lui-même ces permissions. Pour les enterrements, c'est aux familles de se les procurer et de les remettre au curé. Pour le mariage, ce sont les époux qui les présentent avec les autres pièces exigibles, comme le certificat de publication des bans si l'un deux a été publié en dehors de la paroisse, le billet de confession, etc.

La loi qui exige le permis pour les inhumations, ne concerne que la levée du corps et l'enterrement proprement dit, par conséquent, le curé peut parfaitement faire à l'église tout le service funèbre, moins ces deux points.

Ad II. Un curé prudent ne se désaisit pas facilement des pièces que la loi lui prescrit d'avoir. Ces pièces sont la preuve qu'il a agi conformément aux lois, et il est bon de pouvoir les produire, en cas de contestations. Ordinairement, il n'y a pas d'inconvénient à rendre ces pièces ; mais le maire n'a pas le droit de l'exiger.

Q. — Jusqu'en l'année 1880 le curé de la commune de X... par respect pour son caractère de prêtre, pour l'honneur aussi du pays, était exempté de casser des pierres et de payer des prestations. M. le maire, le conducteur des ponts et chaussées et le cantonnier chef l'émargeaient, pour parler le langage reçu.

Mais conducteur et cantonnier chef, soit par crainte de la R. F., soit pour ne pas donner de priviléges à un clérical et les laisser à nos seuls députés, ont rompu avec la coutume et désormais M. le curé devra casser 3 mètres 50 de pierres ou payer 6 fr. 75, c'est-à-dire plus qu'il n'a eu de casuel en l'année 1881 dans sa paroisse de 140 habitants, soit mariage, baptême et enterrement. Vu ce nouvel état de choses arrivé au grand scandale de la population, vu aussi la bienveillance du conseil municipal à l'égard de M. le curé, nous demandons à l'*Ami du clergé* d'être assez bon pour nous dire si le conseil municipal de la commune de X... pourrait faire que M. le curé jouisse comme par le passé du privilége l'exemptant d'être appelé à casser des pierres ou payer des prestations. Qu'y aurait-il à faire pour qu'il en soit ainsi ?

En 1881 ce curé de X... s'est vu forcé de payer des prestations, tandis que l'instituteur du même pays a continué à jouir de l'exemption. Ce qu'il affirme ici, il le maintient, s'étant rendu compte auprès de qui pouvait le renseigner, le percepteur et l'instituteur lui-même.

R. — Les deux agents qui ont rompu avec la coutume en cessant *d'émarger* le curé absent comme s'il était présent, ont assurément commis là un de ces actes inqualifiables que réprouvent les convenances et la bonne éducation. Mais incontestablement ils étaient dans leur droit, et jusqu'à un certain point, ils accomplissaient un devoir. Surpris dans un pareil acte de complaisance par un agent supérieur, ils pouvaient être punis ; car matériellement, il y avait là une espèce de faux. Ils n'ont pas voulu s'exposer aux conséquences administratives qu'une pareille complaisance pouvait entraîner, surtout en ce temps où les suspects sont assez traqués. Mais en admettant même que ces individus aient agi par hostilité et par républicanisme, ils sont inattaquables.

Le tort ici a été au maire et au conseil municipal qui, ayant en main le pouvoir d'exempter purement et simplement le curé de toutes prestations, ont commis l'imprudence de le laisser au rôle. Les conseils municipaux, en effet, ont la faculté d'exempter quelques citoyens de la corvée en question. Une lettre ministérielle du 15 février 1837, qui a suivi la promulgation de la loi du 21 mai 1836, laquelle soumet tout habitant à la susdite corvée, déclare qu'il ne serait pas contraire à l'esprit de cette loi de comprendre les curés dans les exemptions accordées par les conseils municipaux ; et partout où les commissions de répartitions jugeront convenable de le faire, l'administration supérieure n'a aucun motif pour s'opposer à cette dispense.

Dans le cas présent, le conseil municipal a un moyen bien simple, c'est de ne plus porter le curé au rôle.

Courrier de l'Utile.

LES PLAIES DES ARBRES.

Les plaies des arbres sont de diverse nature, suivant les causes qui leur donne naissance. On distingue :

1° Les déchirures. — Elles sont produites par les coups de vent trop violents, le poids excessif de la neigne ou des fruits. Si la déchirure est trop longue pour qu'on puisse y remédier, il vaut mieux couper la branche à sa base, et soigner la surface endommagée comme une plaie simple, ainsi qu'il sera dit plus loin. Si l'accident n'est pas très-grave, on attache les branches aux branches opposées avec des cordes ou du fil de fer, puis on serre fortement la partie déchirée, avec des liens de chanvre, de bois ou de fer. Sous ces liens, on a dû adapter deux morceaux de bois creusés en gouttières, pour que le contacte ne produise aucune autre plaie, puis on mastique la fissure avec de la résine ou un autre onguent. La guérison s'obtient facilement dans les arbres à pépins, mais l'écoulement de la gomme la rend très-difficile dans les arbres à noyau.

2° La nécrôse ou mort du bois. —Cette maladie, une des plus fréquentes, consiste dans une portion de bois mort enchâssée dans les tissus vivants. Elle est causée par le froid, la taille défectueuse, l'enlèvement partiel de l'écorce.

Souvent, lorsque la couche de bois nécrôsée est peu épaisse, la cicatrisation s'opère d'elle-même en enveloppant la partie malade. Si celle-ci s'étend trop profondément, on fera bien de la diminuer au moyen de la gouge.

Pour prévenir cet accident, il faut avoir soin, lorsqu'on élague un arbre, de pratiquer la section de haut en bas, pour faciliter l'écoulement de l'eau. On conseille aussi de recouvrir la surface de poix ou de goudron.

3° Les ulcères. — Sous ce nom sont désignées toutes les lésions accompagnées du ramollissement, de l'altération des tissus et d'un écoulement liquide. Cette mal die est fréquente dans les arbres à noyau, comme le pêcher, l'abricotier, le cerisier et l'amandier. Elle est produite quelquefois par la mauvaise nature du terrain, le froid, la piqûre des insectes, le choc des voitures; mais le plus souvent par l'élagage mal fait. Si on la laisse exposée aux influences atmosphériques et aux intempéries des saisons, elle peut devenir mortelle, par suite de l'extravasion de la sève, du desséchement du bois, et de l'introduction des eaux pluviales dans le corps de l'arbre.

La première condition pour favoriser la guérison d'un ulcère, est de nettoyer la plaie au vif avec un instrument bien tranchant, aussi proprement et complètement que possible; on peut même sans inconvénient brûler avec le fer rouge toute la partie malade. Il est bon de diminuer les bords de l'écorce lorsqu'elle est trop épaisse ou qu'elle est de nature à se rouler en dehors.

Pour garantir la plaie du contact de l'air, le moyen le plus simple, est d'y appliquer un englument ou emplâtre dans lequel on fait entrer des huiles, de la térébanthine, de la résine, de la poix, du suif, etc., ou simplement une terre glaise ou grasse, une argile, ou un mélange de boue et d'excréments d'animaux, ce qui porte le nom d'onguent de Saint-Fiacre. Ce dernier remède est le plus simple et se trouve à la portée de tout le monde, mais il a l'inconvénient de gercer, de se fendre en se desséchant, d'entretenir l'humidité, et d'être souvent entraîné par les pluies. Aussi beaucoup de jardiniers lui préfèrent le plâtre et surtout le ciment de Forsyth, dont la dessication est prompte et la durée considérable.

Nous indiquons un englument à pâte consistante, qui peut s'étaler avec une spatule ou un mauvais pinceau, s'applique parfaitement sur la plaie, empêche l'extravasion de la sève et par son odeur éloigne les insectes.

Prenez :

Fond de cruche d'huile,	330 gr.
Cire jaune,	330 gr.
Suif de graisse,	160 gr.
Goudron,	160 gr.

Fondez le tout ensemble et épaississez jusqu'à consistance de mortier avec quelques poignées de suie, bien écrasée et tamisée.

Si l'arbre est délicat et précieux, il faut mettre une toile entre le bois et l'onguent : la guérison est plus certaine.

Les vieux arbres creux se traitent de la même manière, mais la guérison ne saurait être qu'apparente. On remplit le vide par une maçonnerie en pierres et en plâtre, que l'on recouvre de ciment de Forsyth, pour la garantir de l'humidité. La plaie intérieure cesse d'augmenter et le bourrelet extérieur s'étend chaque année sur la maçonnerie et finit souvent par la recouvrir.

Si la plaie a été faite par un instrument tranchant, sans perte de substance, il n'est point nécessaire de la nettoyer; on se contente de la panser avec l'onguent de Saint-Fiacre, que l'on tient appliqué avec de vieux chiffons, ou une corde de paille.

Si la plaie est accompagnée de corps étrangers, tels que clous, lames de fer, cornes d'animaux, pierres, il faut extraire ces corps, si cela est possible sans agrandir la plaie; sinon, il vaut mieux abandonner les arbres à eux-mêmes, parce que la plupart du temps, ces accidents ne gênent en rien la végétation.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 5 julii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

sa façon, combiné entre elle et Paule Vilbert. Et quand Lucie Desmarets s'en mêlait, on était à l'avance assuré de rire. Ce garçon manqué avait des inventions d'une impayable malice.

Le jeune professeur salua d'un regard amical, à leur entrée, quelques-unes de ses élèves, puis, lorsqu'elles eurent pris place derrière les pupitres de bois noirs, il commença sa classe.

Il parlait d'une voix harmonieuse et chaude, et pendant qu'il parlait — par une coquetterie fréquente chez les professeurs, Daresme agitait sa main blanche et potelée dont les doigts s'arrêtaient parfois dans sa barbe soyeuse qu'il caressait doucement.

. . . .

« La femme n'est vraiment femme que par « la maternité, » disait le professeur en poursuivant le sujet hardi qu'il avait choisi à sa leçon dernière, et qui était : *l'Emancipation de la femme par la maternité*.

« C'est alors seulement qu'elle atteint la plénitude de son être, et qu'elle rentre dans la vérité « complète de son rôle social. Il y a dans la psychologie de la femme tout un ensemble de sentiments, de tendances, de mouvements spontanés « qui concourent invinciblement à la formation de « ce sentiment unique et parfait : l'amour maternel.

« L'amour, mesdemoiselle...., l'amour !.... » continua Daresme en s'échauffant.

Ici, Paule Vilbert poussa un gémissement comique de colombe blessée, en répétant à voix basse, sur l'intonation du professeur : « L'amour, mesdemoiselles...., l'amour ! »

« .... Cette attraction puissante de deux âmes « l'une pour l'autre n'a de raison philosophique « que dans le but mystérieux de sa nature qui est « la procréation des êtres, et l'amour n'est pour « la femme que le vestibule de ce temple qui s'appelle la maternité. »

— Alors, zut pour l'amour ! dit Suzanne Turpenot très-positive.

Le professeur continuait le développement de son étonnant sujet sans prendre garde au saisissement de Mlle Adelphie qui assistait, en qualité de surveillante, à la leçon. Son célibat tourné à l'aigre se révoltait contre la doctrine de Daresme. Le dépit lui servant cette fois de jugement, elle trouvait choquant à l'excès le langage du professeur. Elle ne comprenait pas qu'on traitât de pareils sujets devant des jeunes filles, devant des enfants. Daresme, lui, n'en avait point senti l'inconvenance. A la vérité, ces demoiselles ne paraissaient nullement effarouchées. Quelques-unes n'écoutaient pas, c'étaient les simples d'esprit. Les grandes prenaient des notes. Paule Vilbert ne tenait pas en place. Elle avait « des agaçons, » disait-elle à sa voisine. A côté d'elle, Lucie Desmarest, penchée sur son buvard, paraissait très-sérieusement occupée... Sa voisine de droite en profita pour s'emparer du papier qui était devant elle : c'était un croquis à la plume, très hardiment troussé, sous lequel se lisait cette légende : « M. Daresme donnant des répétitions à Paule Vilbert. » Le dessin représentait le professeur de philosophie agenouillé aux pieds de Paule, reconnaissable à ses grands yeux qui lui faisaient tout le tour de la tête et à sa poitrine proéminente sur sa taille très svelte.

La rumeur de la classe avait troublé Daresme, qui, pour sortir d'embarras, feignit l'impatience.

— Mademoiselle Adelphie, cria-t-il, surveillez donc ces demoiselles ; vous voyez bien qu'elles n'écoutent pas. On fait circuler je ne sais quoi sur le second banc.

Mlle Adelphie se leva par un mouvement automatique et vint droit à Lucie Desmarets. Celle-ci, jouant la terreur, s'efforçait de reprendre des mains de Paule Vilbert le fameux dessein. La surveillante s'en empara, et sans y jeter les yeux elle le déposa sur la chaire.

Les deux jeunes filles ne demandaient pss autre chose. Elles étouffèrent une exclamation de triomphe, et dissimulèrent leur joie malicieuse sous des airs confus et désespérés.

Le professeur assujettit sur son nez son lorgnon d'écaille et regarda le papier compromettant.

A peine eut-il lu la légende qu'il rougit jusqu'au blanc des yeux.

— Quel enfantillage ! dit-il d'un ton irrité.

Mais, au même instant, un cri aigu partit du banc où Paule Vilbert était assise. La jeune fille, violemment rejetée en arrière, les membres raides, les yeux fermés, les bras tendus et les poings serrés, simulait, à s'y méprendre, une attaque de nerfs. C'était la scène combinée entre elle et Lucie Desmarets. Cette gamine de Lucie se leva vivement en donnant tous les signes d'une vive émotion.

— Oh ! Monsieur, disait-elle en joignant les mains, bien sûr ! elle va mourir !...

— Paule, qui s'était laissé glisser jusqu'à terre en dehors du banc, continuait à pousser des cris inarticulés et battait l'air avec ses longs bras pendant que tout son corps était agité par des soubresauts convulsifs.

Mlle Adelphie s'était rapprochée, très effrayée. Daresme, perdant à peu près la tête, se précipita en bas de sa chaire pour porter secours à la malheureuse enfant.

— Allons ! allons !... criait-il en s'agitant beaucoup. Il s'efforçait de contenir les élèves qui avaient abandonné leurs places et qui, frémissantes de curiosité, entouraient Paule étendue de tout son long, sur le plancher, dans l'allée du milieu, entre les deux rangées de bancs.

Et Lucie répétait avec de grandes exclamations :

— Oh ! la pauvre chérie !... Oh ! la pauvre !... Bien sûr, elle va mourir.

Paule Vilbert ne bougeait presque plus. Dans sa mimique savante, elle simulait maintenant l'état de prostration et d'accablement qui suit les attaques de nerfs.

Daresme, inquiet, se pencha vers elle ; Mademoiselle Adelphie tapait dans les mains de la jeune fille. Tout à coup, comme mue par un ressort, Paule Vilbert se redressa, et d'un geste égaré, elle se jeta au cou de Daresme qui dut la recevoir dans ses bras pour ne pas la laisser s'affaisser sur le sol ; puis, comme revenant à elle-même et prise subitement d'une grande honte, elle se précipita contre Lucie en couvrant son visage de ses deux mains.

Le scandale fut immense. Mlle Adelphie, qui avait perdu ses lunettes dans son trouble, prononçait des paroles sans suite pour exhorter ces demoiselles à reprendre leur place. Seule avec Daresme, elle avait été dupe de la fausse attaque de Paule Vilbert. Les élèves, à qui Lucie venait de donner le mot de l'énigme, en leur disant : *Quelle bonne farce, hein !* avaient toutes les peines du monde à retenir leur envie de rire.

Le professeur ne savait plus quelle contenance garder. Il regagna cependant sa chaire, mais il ne put retrouver le fil de ses idées. Devant l'agitation de la classe, il dut se résigner à interrompre sa conférence :

— Ecrivez le sujet de la dissertation, dit-il d'une voix qu'il s'efforçait de rendre sévère, mais qui tremblait un peu.

Les élèves se mirent à écrire. La fin de la classe les trouva calmées. Elles sortirent en silence pendant que Lucie Desmarets murmurait en